

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604387, 1605498

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES DES TERRITORIAUX DE LA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Françoise

Le tribunal administratif de Lyon

Mme de Lacoste Lareymondie
Rapporteur

(8ème chambre)

M. Laval
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2017
Lecture du 14 novembre 2017

01-06-01
36-02-02
36-07-06-03
C-LK

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 24 mai 2016 sous le n° 1604387, et un mémoire enregistré le 24 avril 2017, le syndicat Union nationale des syndicats autonomes des territoriaux de la (UNSA Territoriaux de la) demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de a approuvé la suppression de l'emploi d'adjoint du patrimoine au sein de la médiathèque ;

2°) d'enjoindre au maire de de réintégrer Mme dans l'emploi illégalement supprimé dans le délai d'un mois et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat UNSA Territoriaux de la soutient, dans le dernier état de ses écritures :

- que la fin de non-recevoir opposée par la commune de n'est pas fondée ;

- que la délibération litigieuse a été approuvée à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions de l'article 30-1 du décret du 30 mai 1985, dès lors que les représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire avaient émis un avis défavorable unanime sur la suppression de l'emploi d'adjoint du patrimoine au sein de la médiathèque ;

- que la commune de [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir qu'une telle irrégularité serait sans incidence sur la légalité de la délibération litigieuse, dans la mesure où elle porte atteinte aux garanties rattachées à la représentation syndicale des fonctionnaires et au dialogue social.

Par mémoire enregistré le 16 janvier 2017, la commune de [REDACTED], représentée par la société BLT Droit Public, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du syndicat UNSA Territoriaux de la [REDACTED] une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de [REDACTED] soutient :

- que la requête est irrecevable, le syndicat n'ayant pas intérêt à agir contre un acte réglementaire autre que ceux relatifs aux statuts des personnels ;

- que le moyen soulevé par le syndicat requérant n'est pas fondé ;

- qu'à le supposer fondé, il serait, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la délibération litigieuse, puisqu'il n'est pas démontré que l'éventuelle irrégularité ainsi commise aurait privé l'agent concerné par la suppression du poste d'une garantie, aurait été susceptible d'avoir une influence sur le sens de l'avis émis ou aurait affecté la compétence du conseil municipal.

Par ordonnance du 30 mars 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 avril 2017.

II. Par une requête enregistrée le 12 juillet 2016 sous le n° 1605498, et des mémoires enregistrés le 18 mai 2017 et le 5 juillet 2017 (non communiqué), Mme [REDACTED], représentée par Me Bonicatto, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler :

- la délibération du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de [REDACTED] a approuvé la suppression de l'emploi d'adjoint du patrimoine au sein de la médiathèque ;

- l'arrêté du 29 janvier 2016 par lequel le maire de [REDACTED] l'a placée en surnombre à compter du 1^{er} février 2016 ;

2°) d'enjoindre au maire de [REDACTED], dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte journalière de 150 euros, de la réintégrer dans l'emploi d'adjoint du patrimoine au sein de la médiathèque, subsidiairement, d'examiner sa réintégration ou son reclassement dans les services de la commune ;

3°) de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient :

- que la délibération du 26 janvier 2016 a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière ayant entaché la consultation du comité technique paritaire ; qu'en effet, une personne extérieure au comité a participé à la séance du 14 janvier 2016 en méconnaissance de l'article 27 du décret du 30 mai 1985 ; qu'en outre, le procès-verbal de la séance n'est ni signé par le président, ni contresigné par le secrétaire adjoint contrairement aux prescriptions de l'article 22

du même décret ; qu'enfin, il a été passé outre l'avis unanimement défavorable des représentants du personnel, en violation des dispositions de l'article 30-1 du décret du 30 mai 1985 ;

- qu'elle est également entachée de détournement de pouvoir, la suppression de l'emploi ayant uniquement pour objet de l'évincer et de l'empêcher de réintégrer la médiathèque à l'échéance de sa mise à disposition, ainsi que cela ressort de la chronologie des événements ;

- que l'arrêté du 29 janvier 2016 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, en l'absence d'avis préalable de la commission administrative paritaire pourtant requis par l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- qu'il doit être annulé en raison de l'illégalité de la délibération du 26 janvier 2016 ;

- qu'il ne pouvait légalement intervenir avant la survenance de l'échéance de la mise à disposition de la requérante auprès du CCAS ;

- qu'il méconnaît l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, la commune n'ayant pas précédemment cherché à la reclasser.

Par mémoires enregistrés le 17 janvier 2017 et le 19 juin 2017, la commune de [REDACTED] conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de Mme [REDACTED] une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de [REDACTED] soutient :

- que le moyen tiré de l'irrégularité du procès-verbal de la réunion du comité technique paritaire est inopérant ;

- qu'à supposer que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 30-1 du décret du 30 mai 1985 soit fondé, il n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération du 26 janvier 2016, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'éventuelle irrégularité ainsi commise aurait privé Mme [REDACTED] d'une garantie, aurait été susceptible d'avoir une influence sur le sens de l'avis émis ou aurait affecté la compétence du conseil municipal ;

- que le détournement de pouvoir n'est pas établi, la délibération du 26 janvier 2016, qui s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation plus générale des services de la médiathèque, ayant eu pour seul objet de satisfaire à l'intérêt du service ;

- que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure, qui entacherait d'illégalité l'arrêté du 29 janvier 2016, est inopérant ;

- que les autres moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 20 juin 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 juillet 2017.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller,

- les conclusions de M. Laval, rapporteur public,

- et les observations de Mme Mondon pour le syndicat UNSA Territoriaux de la [REDACTED], de Me Bonicatto pour Mme [REDACTED], et de Me Bitar pour la commune de [REDACTED].

Une note en délibéré a été enregistrée le 10 novembre 2017 dans l'instance n° 1605498.

1. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme [REDACTED], adjoint territorial du patrimoine, occupait un emploi au sein de la médiathèque de [REDACTED] jusqu'au 12 mars 2013, date de sa mise à disposition du centre communal d'action sociale (CCAS) ; que par une délibération du 26 janvier 2016, le conseil municipal de [REDACTED] a approuvé la suppression de l'emploi qu'elle avait occupé à la médiathèque et sur lequel elle devait être affectée à l'échéance de sa mise à disposition ; que faute d'emploi budgétaire vacant, elle a été placée en surnombre, par un arrêté du 29 janvier 2016 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête n° 1605498 :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : *« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ; 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (...) »* ; qu'aux termes de l'article 26 du décret du 30 mai 1985 susvisé : *« I – L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné »* ; qu'enfin, aux termes de l'article 30-1 du même décret : *« Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité (...) recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours (...) »* ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, sous réserve du respect des règles de quorum, lorsque le comité technique paritaire émet un avis défavorable à l'unanimité sur une question soumise à l'ordre du jour nécessitant d'être approuvée par délibération du conseil municipal, le maire est tenu de convoquer à nouveau le comité technique pour qu'il émette un nouvel avis ; que contrairement à ce que soutient la commune de [REDACTED] en défense, il ne ressort d'aucune des dispositions du décret du 30 mai 1985 que l'unanimité requise par l'article 30-1 soit celle, non des membres présents ayant voix délibérative, mais de l'ensemble des représentants du personnel élus ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le comité technique paritaire de la commune de [REDACTED], qui s'est réuni le 14 janvier 2016, a émis un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel ayant siégé à cette séance sur le projet de réorganisation de la médiathèque de [REDACTED] et la suppression d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine ; que la délibération du 29 janvier 2016, qui a été approuvée sans que le maire ait à nouveau convoqué le comité technique paritaire, a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'une telle irrégularité, qui a privé d'une garantie toutes les personnes intéressées par cette mesure, qu'elles soient fonctionnaires relevant de ce cadre d'emplois ou organisations syndicales investies de la défense collective des droits des agents, suffit à vicier la délibération attaquée sans qu'il soit besoin d'en rechercher l'incidence au cas d'espèce ;

6. Considérant, en outre, que la délibération du 26 janvier 2016 supprimant l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine était motivée par un projet de réorganisation de la médiathèque et, subsidiairement, par un souci d'économies budgétaires ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que Mme [REDACTED] avait été mise à disposition du CCAS en raison de profondes dissensions avec la directrice de la médiathèque et son adjointe, qui en avaient alors alerté à plusieurs reprises l'exécutif de la commune ; qu'alors que sa mise à disposition arrivait à échéance et que Mme [REDACTED] avait été avisée, le 17 juillet 2015, qu'elle devait réintégrer la médiathèque, le 1^{er} septembre, une réunion ayant été programmée, dans cette perspective, le 3 septembre, la mise à disposition auprès du CCAS a finalement été renouvelée, le 28 septembre, jusqu'au 31 janvier 2016 ; qu'aucun élément tiré de la réorganisation du service ne permet d'expliquer ce revirement brutal de la collectivité, si ce n'est la perspective de la résurgence de difficultés relationnelles avec les deux responsables de la médiathèque, qui avaient initialement justifié l'éloignement de Mme [REDACTED] en 2013 ; que, d'ailleurs, l'empressement du maire de [REDACTED] à inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal un projet qui, ayant fait l'objet d'un avis unanimement défavorable des représentants du personnel siégeant au comité technique paritaire, aurait nécessité une nouvelle consultation du comité que les organisations syndicales ont demandée avec insistance, tend à confirmer que le but poursuivi par la commune était étranger à la gestion budgétaire des emplois ; qu'enfin, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la réorganisation avancée ait finalement été à la hauteur de ce qui avait été annoncé par la collectivité ;

7. Considérant que l'ensemble de ces éléments est de nature à démontrer que le but ayant déterminé la commune de [REDACTED] à supprimer l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine au sein de la médiathèque n'est pas la réorganisation avancée des services, mais la volonté de régler un conflit individuel qui, pour n'être pas étranger à l'intérêt du service, n'entre pas dans les buts en vue desquels le conseil municipal est investi du pouvoir de créer et de supprimer les emplois budgétaires de la commune ; que la délibération litigieuse est ainsi entachée de détournement de pouvoir ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du 26 janvier 2016 supprimant l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté du 29 janvier 2016 par lequel Mme [REDACTED] a été placée en surnombre, lequel repose sur l'absence d'emploi budgétaire vacant à la fin de sa mise en disponibilité prolongée ;

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement, qui annule l'arrêté du 29 janvier 2016 par lequel Mme [REDACTED] a été placée en surnombre à compter du 1^{er} février 2016, implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que Mme [REDACTED] soit réintégrée sur l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine à compter de cette même date ; qu'il y a lieu, pour le Tribunal, d'adresser une injonction en ce sens au maire de [REDACTED], dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête n° 1604387 :

10. Considérant que le présent jugement prononçant l'annulation de la délibération du 26 janvier 2016 supprimant un emploi d'adjoint territorial du patrimoine au sein de la médiathèque de [REDACTED], il n'y a pas lieu, pour le Tribunal, de se prononcer sur les conclusions présentées par le syndicat UNSA Territoriaux de la [REDACTED] tendant à l'annulation de cette même délibération ainsi que sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] dans l'instance n° 1605498 ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le syndicat UNSA Territoriaux de la [REDACTED] dans l'instance n° 1604387 ; que les conclusions présentées par la commune de [REDACTED], partie perdante dans les deux instances, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de [REDACTED] a supprimé un emploi d'adjoint territorial du patrimoine est annulée.

Article 2 : L'arrêté du 29 janvier 2016 par lequel le maire de [REDACTED] a placé Mme [REDACTED] en surnombre à compter du 1^{er} février 2016 est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au maire de [REDACTED] de réintégrer Mme [REDACTED] dans l'emploi d'adjoint territorial du patrimoine à compter du 1^{er} février 2016, dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte de la requête n° 1604387.

Article 5 : La commune de [REDACTED] versera une somme de 1 200 euros à Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties dans les instances n° 1604387 et n° 1605498 est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], au syndicat UNSA Territoriaux de la [REDACTED] et à la commune de [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,
Mme Soubié, premier conseiller,
Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller.

Lu en audience publique le 14 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

E. DE LACOSTE LAREYMONDIE

Ph. ARBARETAZ

Le greffier,

Y. MESNARD

La République mande et ordonne au préfet de la [REDACTED] en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,